Informations de base

2022/0424(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement

Collecte et transfert des informations préalables sur les passagers pour renforcer et faciliter les contrôles aux frontières extérieures

Abrogation Directive 2004/82 2003/0809(CNS)

Modification Règlement 2018/1726 2017/0145(COD)

Modification Règlement 2019/817 2017/0351(COD)

Subject

7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers

7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen

7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas

7.10.08 Politique d'immigration

Priorités législatives

Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24 Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	OETJEN Jan-Christoph (Renew)	28/03/2023
	Rapporteur(e) fictif/fictive	
	LENAERS Jeroen (EPP)	
	KALJURAND Marina (S&D)	
	STRIK Tineke (Greens/EFA)	
	KANKO Assita (ECR)	
	FEST Nicolaus (ID)	
	GUSMÃO José (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN Transports et tourisme	OETJEN Jan-Christoph (Renew)	22/02/2023

Conseil de l'Union	Formation du Conseil	R	Réunions	Date
européenne	Justice et affaires intérieures(JAI)	4	068	2024-12-12
Commission	DG de la Commission		Commissaire	
européenne	Migration et affaires intérieures		JOHANSSON YIva	

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/12/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0729	Résumé
13/02/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/11/2023	Vote en commission,1ère lecture		
28/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
07/12/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0409/2023	Résumé
11/12/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
13/12/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
19/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)001541	
24/04/2024	Débat en plénière	<u></u>	
25/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0376/2024	Résumé
25/04/2024	Résultat du vote au parlement	E	
12/12/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/12/2024	Signature de l'acte final		
08/01/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0424(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2004/82 2003/0809(CNS) Modification Règlement 2018/1726 2017/0145(COD) Modification Règlement 2019/817 2017/0351(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p2

	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2	
État de la procédure	Procédure terminée	
Dossier de la commission	LIBE/9/10982	

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE750.252	05/07/2023	
Avis de la commission	TRAN	PE746.927	19/07/2023	
Amendements déposés en commission		PE752.817	05/09/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0409/2023	07/12/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0376/2024	25/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)001541	13/03/2024	
Projet d'acte final	00068/2024/LEX	19/12/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0729	13/12/2022	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2022)0444	14/12/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0421	14/12/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0422	14/12/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0423	14/12/2022	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2022)0729	23/03/2023	
Contribution	NL_SENATE	COM(2022)0729	26/04/2023	

PT_PAF	RLIAMENT	COM(2022)0729		15/09/2023	
anes					
Type de document	Référence		Date		Résumé
Document annexé à la procédure			08/02	/2023	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0256/2	2023	27/04	/2023	
	Type de document Document annexé à la procédure Comité économique et social: avis,	Type de document Référence N9-0017/20 JO C 084 0 Comité économique et social: avis,	anes Type de document Référence Document annexé à la procédure N9-0017/2023 JO C 084 07.03.2023, p. 0002 Comité économique et social: avis, CES0256/2023	Type de document Référence Document annexé à la procédure Document annexé à la procédure Comité économique et social: avis, CES0256/2023 27/04	Type de document Référence Date Document annexé à la procédure N9-0017/2023 JO C 084 07.03.2023, p. 0002 Comité économique et social: avis, CES0256/2023 27/04/2023

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	02/09/2024

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence						
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts		
LENAERS Jeroen	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	23/11/2023	Airlines for Europe International Air Transport Association KLM Royal Dutch Airlines		
OETJEN Jan- Christoph	Rapporteur(e)	LIBE	27/06/2023	EDPS IATA		
OETJEN Jan- Christoph	Rapporteur(e)	LIBE	22/05/2023	Air France-KLM , A4E , Swiss , LHG , TUI , Quatar Airways , ERA , Ryanair		

Autres membres

Transparence				
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts		
SIPPEL Birgit	25/04/2023	European Regions Airline Association Ltd.		

Acte final	
Règlement 2025/0012 JO OJ L 08.01.2025	Résumé

Collecte et transfert des informations préalables sur les passagers pour renforcer et faciliter les contrôles aux frontières extérieures

2022/0424(COD) - 07/12/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Jan-Christoph OETJEN (Renew, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers (API) en vue de renforcer et de faciliter les contrôles aux frontières extérieures, modifiant le règlement (UE) 2019/817 et le règlement (UE) 2018/1726, et abrogeant la directive 2004/82/CE du Conseil.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Données relatives aux informations préalables sur les passagers (données API) à collecter par les transporteurs aériens

Le texte amendé stipule que les transporteurs aériens doivent collecter les données API des passagers, c'est-à-dire les données relatives aux passagers et les informations relatives au vol, respectivement, sur les vols, en vue de les transférer au routeur. Lorsque le vol fait l'objet d'un partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données API doit incomber au transporteur aérien qui exploite le vol.

Moyens de collecte des données API

La collecte de données API ne devrait pas inclure l'obligation pour les transporteurs aériens de vérifier le document de voyage au moment de l'embarquement dans l'avion ou l'obligation pour les passagers de porter un document de voyage lors de leurs déplacements, sans préjudice des actes de droit national qui sont compatibles avec le droit de l'Union. La collecte des données API par des moyens automatisés ne devrait pas conduire à la collecte de données biométriques à partir du document de voyage.

Lorsque les transporteurs aériens proposent une procédure d'enregistrement en ligne, ils devraient permettre aux passagers de fournir les données API au cours de la procédure d'enregistrement en ligne, en utilisant des **moyens automatisés**.

Les transporteurs aériens devraient veiller à ce que les données API soient **cryptées** lors de la transmission des données du passager aux transporteurs aériens.

Obligations des transporteurs aériens concernant les transferts de données API

Au moment de l'enregistrement, les transporteurs aériens devraient transférer les données API conformément au règlement et aux normes internationales applicables. Les transporteurs aériens devraient recevoir un accusé de réception du transfert des données API.

Traitement des données API reçues

Les autorités frontalières compétentes ne devraient en aucun cas être autorisées à traiter les données API à des fins de profilage.

Conservation et suppression des données API

Les députés ont suggéré que les transporteurs aériens conservent, pendant une période de **24 heures** (au lieu des 48 heures proposées par la Commission) à compter du départ du vol, les données API relatives aux passagers qu'ils ont collectées. Ils devraient supprimer immédiatement et définitivement ces données API à l'expiration de ce délai.

Les transporteurs aériens ou les autorités frontalières compétentes devraient supprimer immédiatement et définitivement les données API lorsqu'ils se rendent compte que les données API collectées ont été traitées illégalement ou que les données transférées ne constituent pas des données API.

Droits fondamentaux

La collecte et le traitement de données à caractère personnel par les transporteurs aériens et les autorités compétentes ne devraient **pas entraîner de discrimination** à l'encontre de personnes en raison du sexe et du genre, de la race, de la couleur, des origines ethniques ou sociales, des caractéristiques génétiques, de la langue, de la religion ou des convictions, des opinions politiques ou de toute autre opinion, de l'appartenance à une minorité nationale, de la fortune, de la naissance, d'un handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle.

Routeur

Les députés ont précisé le fonctionnement du routeur. Il devrait permettre la réception et la transmission de données API cryptées et extraire automatiquement les statistiques et les mettre à la disposition du référentiel central pour les rapports et les statistiques.

eu-LISA devrait concevoir et développer le routeur de manière à ce que toutes les données API transférées des transporteurs aériens vers le routeur et toutes les données API transmises du routeur aux autorités frontalières compétentes pour les rapports et les statistiques soient cryptées.

Information des passagers

Les transporteurs aériens devraient fournir aux passagers des informations sur la finalité de la collecte de leurs données à caractère personnel, le type de données à caractère personnel collectées, les destinataires des données à caractère personnel et les moyens d'exercer les droits de la personne concernée. Ces informations devraient être communiquées aux passagers par écrit et dans un format facilement accessible au moment de la réservation et de l'enregistrement, quel que soit le moyen utilisé pour collecter les données personnelles au moment de l'enregistrement.

Coûts d'eu-LISA, du contrôleur européen de la protection des données, des autorités nationales de contrôle et des États membres

Les députés ont souligné que le succès du routeur dépendait des moyens financiers qui lui seraient alloués, et qu'il convenait donc de doter eu-LISA des ressources nécessaires. En outre, compte tenu de l'augmentation attendue des tâches du CEPD et des autorités nationales chargées de la protection des données, le rapport contient des dispositions relatives à la couverture des coûts qu'ils supportent également.

Sanctions

Les États membres devraient veiller à ce qu'un manquement systématique ou persistant aux obligations énoncées dans le présent règlement fasse l'objet de sanctions financières pouvant aller jusqu'à 2% du chiffre d'affaires global réalisé par un transporteur aérien au cours de l'exercice précédent.

Groupe d'experts API

Les députés ont demandé la création d'un groupe d'experts API afin de faciliter la coopération et l'échange d'informations sur les obligations découlant du règlement et sur les questions qui s'y rapportent entre les États membres, les institutions de l'UE et les parties prenantes.

Le groupe devrait être composé de représentants de la Commission européenne, des autorités compétentes des États membres, du Parlement européen et d'eu-LISA.

Suivi et évaluation

Les députés ont estimé que le règlement devrait faire l'objet d'évaluations régulières afin de garantir le contrôle de son application effective. En particulier, la collecte des données API ne devrait pas se faire au détriment de l'expérience de voyage des passagers légitimes. La **charge réglementaire globale** pesant sur le secteur de l'aviation devrait être suivie de près.

En outre, le rapport devrait évaluer dans quelle mesure les objectifs du règlement ont été atteints et dans quelle mesure il a eu une incidence sur la compétitivité du secteur.

Collecte et transfert des informations préalables sur les passagers pour renforcer et faciliter les contrôles aux frontières extérieures

2022/0424(COD) - 08/01/2025 - Acte final

OBJECTIF : renforcer et faciliter l'efficacité et l'efficience des vérifications aux frontières extérieures et lutter contre l'immigration illégale.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2025/12 du Parlement européen et du Conseil relatif à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers en vue de renforcer et de faciliter les vérifications aux frontières extérieures, modifiant les règlements (UE) 2018/1726 et (UE) 2019/817, et abrogeant la directive 2004/82/CE du Conseil.

CONTENU : afin de renforcer et de faciliter l'efficacité et l'efficience des vérifications aux frontières extérieures et de lutter contre l'immigration irrégulière, le présent règlement établit les règles concernant: a) la collecte d'informations préalables sur les passagers (API) par les transporteurs aériens; b) le transfert des données API au routeur par les transporteurs aériens; c) la transmission des données API du routeur aux autorités frontalières compétentes. Le règlement s'applique aux transporteurs aériens effectuant des vols à destination de l'Union.

Collecte des données

Le règlement fixe quelles données API les transporteurs aériens doivent collecter et transférer. Les données API consistent en une **liste fermée d'informations sur les voyageurs**, telles que le nom, la date de naissance, la nationalité, le type de document de voyage, le numéro du document de voyage, les informations relatives aux sièges et les informations relatives aux bagages. En outre, les transporteurs aériens seront tenus de collecter certaines informations de vol, comme le numéro d'identification du vol, le code de l'aéroport et les heures de départ et d'arrivée.

Les transporteurs aériens devront transférer les données API:

- de chaque passager, au moment de l'enregistrement, mais au plus tôt 48 heures avant l'heure de départ du vol prévue; et
- de tous les passagers qui ont embarqué, immédiatement après la clôture du vol, à savoir dès que les passagers ont embarqué à bord de l'aéronef prêt à partir et qu'il n'est plus possible pour des passagers ni d'embarquer à bord de l'aéronef ni d'en débarquer.

Collecte automatisée de données

Les transporteurs aériens devront recueillir les données API à l'aide de moyens automatisés permettant la collecte des données lisibles par machine du document de voyage du passager concerné. Lorsque l'utilisation de moyens automatisés n'est pas techniquement possible, les transporteurs pourront recueillir les données API manuellement, à titre exceptionnel, soit dans le cadre de l'enregistrement en ligne, soit dans le cadre de l'enregistrement à l'aéroport.

La saisie manuelle des données lors de l'enregistrement en ligne demeurera en tout état de cause possible pendant une **période transitoire** de deux ans. Des mécanismes de vérification seront mis en place par les transporteurs aériens afin de garantir l'exactitude des données.

Protection des droits fondamentaux

Les autorités frontalières compétentes devront traiter les données API qu'elles reçoivent conformément au règlement uniquement aux fins de renforcer et de faciliter l'efficacité et l'efficience des vérifications aux frontières extérieures et de lutter contre l'immigration illégale. Les vérifications aux frontières doivent être effectuées de manière à respecter pleinement la dignité humaine et en pleine conformité avec le droit de l'Union applicable, y compris la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le traitement de toutes données API recueillies et transférées au titre du règlement ne doit entraîner aucune forme de discrimination interdite par la Charte.

Routeur unique

Un routeur, qui sera mis au point par l'agence eu-LISA, recevra les données collectées par les transporteurs aériens et les transmettra ensuite aux autorités de gestion des frontières et aux services répressifs compétents. Le routeur vérifiera le format des données et le transfert des données. Les mesures à prendre en cas d'impossibilité technique d'utiliser le routeur sont précisées.

Responsabilités en matière de protection des données

Les transporteurs aériens seront les responsables du traitement pour le traitement des données API constituant des données à caractère personnel lorsqu'ils recueillent ces données et les transfèrent au routeur. Les États membres devront désigner chacun une autorité compétente en tant que responsable du traitement. Les transporteurs aériens devront fournir aux passagers, sur les vols couverts par le règlement, des informations sur la finalité de la collecte de leurs données à caractère personnel, le type de données à caractère personnel recueillies, les destinataires des données à caractère personnel et les moyens d'exercer leurs droits en tant que personnes concernées.

Gouvernance

Au plus tard à la date d'entrée en vigueur du règlement, le conseil d'administration de l'eu-LISA devra établir un conseil de gestion du programme, composé de dix membres. Le conseil de gestion du programme veillera à la bonne exécution des tâches de l'eu-LISA relatives à la conception et au développement du routeur. Les questions techniques liées à l'utilisation et au fonctionnement du routeur devront être examinées au sein du groupe de contact API-PNR, au sein duquel des représentants de l'eu-LISA devraient également être présents.

Sanctions

Les États membres devront prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, tant financières que non financières, à l'encontre des transporteurs aériens qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu du règlement, y compris en matière de collecte de données API par des moyens automatisés et de transfert des données conformément aux délais, formats et protocoles requis.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.1.2025. Le règlement s'applique à partir de la date de mise en service du routeur.

Collecte et transfert des informations préalables sur les passagers pour renforcer et faciliter les contrôles aux frontières extérieures

2022/0424(COD) - 25/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 492 voix pour, 33 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers (API) en vue de renforcer et de faciliter les contrôles aux frontières extérieures, modifiant le règlement (UE) 2019/817 et le règlement (UE) 2018/1726, et abrogeant la directive 2004 /82/CE du Conseil.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectit

Afin de renforcer et de faciliter l'efficacité des vérifications aux frontières extérieures et de lutter contre l'immigration irrégulière, le règlement proposé établit les règles concernant: a) la collecte par les transporteurs aériens d'informations préalables sur les passagers; b) le transfert vers le routeur, par les transporteurs aériens, des données API; c) la transmission des données API du routeur aux autorités frontalières compétentes. Le règlement s' appliquera aux transporteurs aériens assurant des vols à destination de l'Union.

Collecte et transfert des données API

Les transporteurs aériens devront recueillir les données API de chaque passager sur les vols à destination de l'Union qui devront être transférées au routeur central. Les données API se composent de **données concernant chaque passager du vol**, telles que le nom, la date de naissance, la nationalité, le type de document de voyage, le numéro du document de voyage, les informations relatives aux sièges et les informations relatives aux bagages. En outre, les transporteurs aériens seront tenus de collecter certaines informations de vol, comme le numéro d'identification du vol, le code de l'aéroport, les heures de départ et d'arrivée et les coordonnées du transporteur aérien.

Lorsque les transporteurs aériens proposent une procédure d'enregistrement en ligne, ils devront faire en sorte que les passagers puissent fournir les données API par des **moyens automatisés** dans le cadre de cette procédure. Pour les passagers qui ne s'enregistrent pas en ligne, les transporteurs aériens feront en sorte qu'ils puissent fournir ces données API par des moyens automatisés lors de l'enregistrement à l'aéroport en se rendant à une borne en libre-service ou avec l'aide du personnel des compagnies aériennes au comptoir d'enregistrement.

Pendant une période transitoire, les transporteurs aériens devront donner aux passagers la possibilité de **fournir manuellement** les données API dans le cadre de l'enregistrement en ligne.

Les transporteurs aériens devront transférer au routeur, par voie électronique, les données API i) de chaque passager au moment de l'enregistrement, mais au plus tôt 48 heures avant l'heure de départ prévue, et ii) de tous les passagers qui ont embarqué, immédiatement après la clôture du vol.

Tout traitement de données API et, en particulier, de données API constituant des données à caractère personnel devra rester strictement **limité à ce** qui est nécessaire et proportionné à la réalisation des objectifs poursuivis par le règlement. En outre, le traitement des données API recueillies et transférées au titre du règlement ne doit entraîner aucune forme de discrimination interdite par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Une attention particulière doit être accordée aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes vulnérables.

Lorsque les transporteurs aériens constatent que les données qu'ils stockent ont fait l'objet d'un traitement illicite, ou que ces données ne constituent pas des données API, ils devront les effacer immédiatement et de manière définitive.

Routeur

L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) concevra, développera, hébergera et gèrera techniquement un routeur aux fins de faciliter le transfert des données API chiffrées par les transporteurs aériens aux autorités frontalières compétentes.

Le routeur vérifiera, de manière automatisée et sur la base des données de trafic aérien en temps réel, si le transporteur aérien a transféré les données API. Lorsque le routeur a vérifié que les données n'ont pas été transférées par le transporteur, il devra en informer immédiatement et de manière automatisée le transporteur aérien concerné et les autorités frontalières compétentes des États membres auxquelles les données devaient être transmises. Dans ce cas, le transporteur aérien devra transférer immédiatement les données API.

Protection des données

Les transporteurs aériens seront les responsables du traitement, au sens du RGPD, pour le traitement des données API constituant des données à caractère personnel en ce qui concerne leur collecte et leur transfert de ces données au routeur. Les États membres devront désigner chacun une autorité compétente en tant que responsable du traitement des données et devront communiquer l'identité de ces autorités à la Commission, à l'eu-LISA et aux autres États membres.

Les transporteurs aériens devront fournir aux passagers, sur les vols couverts par le règlement, des informations sur la finalité de la collecte de leurs données à caractère personnel, le type de données à caractère personnel recueillies, les destinataires des données à caractère personnel et les moyens d'exercer leurs droits en tant que personne concernée.

Gouvernance

Au plus tard à la date d'entrée en vigueur du règlement, le conseil d'administration de l'eu-LISA devra établir un conseil de gestion du programme, composé de dix membres. Le conseil de gestion du programme veillera à la bonne exécution des tâches de l'eu-LISA relatives à la conception et au développement du routeur. Sur demande du conseil de gestion du programme, l'eu-LISA fournira des informations détaillées et actualisées sur la conception et le développement du routeur, y compris sur les ressources allouées par l'eu-LISA.

Les questions techniques liées à l'utilisation et au fonctionnement du routeur devront être examinées au sein du groupe de contact API-PNR, au sein duquel des représentants de l'eu-LISA devraient également être présents.

Sanctions

Les États membres devront veiller à ce qu'un manquement récurrent au transfert des données API fasse l'objet de sanctions financières proportionnées pouvant atteindre jusqu'à **2% du chiffre d'affaires mondial** du transporteur aérien pour l'exercice précédent. Le non-respect des autres obligations énoncées dans le règlement devra faire l'objet de sanctions proportionnées, y compris financières.

Collecte et transfert des informations préalables sur les passagers pour renforcer et faciliter les contrôles aux frontières extérieures

2022/0424(COD) - 13/12/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : présenter de nouvelles règles sur la collecte et le transfert des informations préalables sur les voyageurs (API) afin de faciliter les contrôles aux frontières extérieures, de lutter contre l'immigration clandestine et de renforcer la sécurité intérieure.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les informations préalables sur les passagers (API) sont des informations sur un passager recueillies lors de l'enregistrement ou de l'embarquement. Elles comprennent des informations sur le passager et des informations sur son vol. En 2019, l'Organisation de l'aviation civile

internationale (OACI) a fait état de 4,5 milliards de passagers dans le monde transportés par voie aérienne sur des services réguliers, dont plus d'un demi-milliard de passagers qui entrent ou sortent de l'UE chaque année.

Cette situation met à rude épreuve les frontières aériennes extérieures de l'UE, car tous les voyageurs, c'est-à-dire les ressortissants de pays tiers et les citoyens de l'UE qui franchissent les frontières extérieures, doivent faire l'objet d'un contrôle efficace et systématique dans les bases de données pertinentes. Pour que les contrôles puissent être effectués efficacement sur chaque passager aérien, il est nécessaire d'accélérer les contrôles aux frontières dans les aéroports et de garantir la facilitation des flux de passagers tout en maintenant un niveau élevé de sécurité.

Le cadre juridique existant sur les données API, qui se compose de la directive 2004/82/CE du Conseil et du droit national transposant cette directive, s'est avéré important pour améliorer les contrôles aux frontières, notamment en créant un cadre permettant aux États membres d'introduire des dispositions pour imposer aux transporteurs aériens l'obligation de transférer les données API sur les passagers transportés sur leur territoire.

Toutefois, des divergences subsistent au niveau national. En particulier, les données API ne sont pas systématiquement demandées aux transporteurs aériens et ceux-ci sont confrontés à des exigences différentes concernant le type d'informations à collecter et les conditions dans lesquelles les données API doivent être transférées aux autorités frontalières compétentes. Ces divergences entraînent non seulement des coûts et des complications inutiles pour les transporteurs aériens, mais elles sont également préjudiciables à la réalisation de contrôles préalables efficaces et efficients des personnes arrivant aux frontières extérieures.

Il convient donc **d'actualiser et de remplacer le cadre juridique existant** afin de garantir que les règles relatives à la collecte et au transfert des données API dans le but de renforcer et de faciliter l'efficacité et l'efficience des contrôles aux frontières extérieures et de lutter contre l'immigration clandestine soient claires, harmonisées et efficaces.

CONTENU : la proposition de règlement présente de **nouvelles règles sur la collecte et le transfert d'informations préalables sur les voyageurs** (API) afin de faciliter les contrôles aux frontières extérieures, de lutter contre l'immigration clandestine et de renforcer la sécurité intérieure. Elle établit les règles relatives à :

- la collecte par les transporteurs aériens d'informations préalables sur les passagers (données API) sur les vols à destination de l'Union;
- le transfert des données API par les transporteurs aériens à un routeur;
- la transmission au moyen du routeur des informations aux autorités nationales compétentes concernées.

Elle s'appliquera aux transporteurs aériens effectuant des vols réguliers ou non réguliers dans l'Union.

Globalement, la proposition contient :

- des dispositions pour la collecte et le transfert des données API, à savoir un ensemble clair de règles pour la collecte des données API par les transporteurs aériens, des règles concernant le transfert des données API au routeur, le traitement des données API par les autorités frontalières compétentes, et le stockage et la suppression des données API par les transporteurs aériens et ces autorités;
- des dispositions relatives à la **transmission des données API** par le biais d'un routeur central qui servira de point unique de réception et de distribution ultérieure des données, en remplacement du système actuel composé de connexions multiples entre les transporteurs aériens et les autorités nationales. Plus précisément, la proposition comprend des dispositions décrivant les principales caractéristiques du routeur, les règles d'utilisation du routeur, la procédure de transmission des données API du routeur aux autorités frontalières compétentes, la suppression des données API du routeur, la tenue de journaux et les procédures en cas d'impossibilité technique partielle ou totale d'utiliser le routeur;
- des dispositions spécifiques sur la **protection des données à caractère personnel**. La proposition i) précise qui sont les responsables du traitement et le sous-traitant pour le traitement des données API constituant des données à caractère personnel en vertu du règlement ; ii) définit les mesures requises de l'eu-LISA pour garantir la sécurité du traitement des données ; iii) énonce les mesures que les transporteurs aériens et les autorités frontalières compétentes doivent prendre pour assurer leur autocontrôle du respect des dispositions pertinentes énoncées dans le présent règlement et des règles relatives aux audits;
- la règlementation de **certaines questions spécifiques relatives au routeur**. La proposition contient des exigences relatives aux connexions au routeur des autorités frontalières compétentes et des transporteurs aériens. Elle définit également les tâches d'eu-LISA relatives à la conception et au développement, à l'hébergement et à la gestion technique du routeur, ainsi qu'à d'autres tâches d'assistance liées au routeur. Elle contient des dispositions concernant les coûts encourus par eu-LISA et les États membres au titre du règlement, notamment en ce qui concerne les connexions des États membres au routeur et leur intégration dans celui-ci. Elle contient également des dispositions concernant la responsabilité pour les dommages causés au routeur, le début de l'exploitation du routeur et la possibilité d'une utilisation volontaire du routeur par les transporteurs aériens sous certaines conditions;
- des dispositions relatives à la **supervision**, aux éventuelles sanctions applicables aux transporteurs aériens en cas de non-respect des obligations qui leur incombent en vertu du règlement, aux règles relatives aux rapports statistiques de l'eu-LISA et à l'élaboration d'un manuel pratique par la Commission.

Implications budgétaires

La proposition aura une incidence sur le budget et les besoins en personnel d'eu-LISA et des autorités frontalières compétentes des États membres.

Pour eu-LISA, on estime qu'un budget supplémentaire d'environ **45 millions d'euros** (33 millions d'euros dans le cadre de l'actuel CFP) pour la mise en place du routeur et de 9 millions d'euros par an à partir de 2029 pour sa gestion technique, et qu'environ 27 postes supplémentaires seraient nécessaires pour garantir que eu-LISA dispose des ressources nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont attribuées dans la proposition de

règlement et dans la proposition de règlement concernant la collecte et le transfert de données API aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière.

Pour les États membres, on estime que **27 millions d'euros** (8 millions d'euros au titre du cadre financier pluriannuel actuel) consacrés à la mise à niveau des systèmes et infrastructures nationaux nécessaires aux autorités chargées de la gestion des frontières, et progressivement jusqu'à 5 millions d'euros par an à partir de 2028 pour la maintenance de ces systèmes et infrastructures, pourraient être remboursés par le Fonds pour la gestion intégrée des frontières (instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas). Ce droit devra finalement être déterminé conformément aux règles régissant ces fonds ainsi qu'aux règles relatives aux coûts contenues dans le règlement proposé.